

Ville d'Acton Vale

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				147	148	149	150	151
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•			•
		classe A-2 unifamiliale jumelée			•		•	
		classe A-3 unifamiliale en rangée			•		•	
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée				•		
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée						
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)						
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)						
		classe D - habitation communautaire						
		classe E - maison mobile						
	COMMERCE	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 écoles musique, danse						
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)						
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)						
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)						
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)						
		classe A-8 imprimeries (- de 200 m ca)						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 arcades						
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.4					
		classe B-7 récréation ext. extensive						
		classe B-8 observation nature						
		classe B-9 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte du passant						
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 poste d'essence						
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2					
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3					
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2					
classe D-5 pièces et accessoires								
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, transport		art. 17.2						
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2						
	classe B	art. 20.2						
	classe C	art. 20.2						
	classe D extraction	art. 17.5, 20.2						
	classe E récupération, recyclage	art. 20.2						
	classe F traitement boues, lisiers	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs					•		
	classe C équip. publics	art. 7.5.2						
	classe D infras. publiques		•	•	•	•	•	
	AGRICOLE	classe A agriculture et forêt	art. 21.1					
classe B élevage		art. 21.1						
classe C activités complémentaires								
classe D animaux domestiques		art. 21.2						
Notes particulières:								

Ville d'Acton Vale

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones				
			147	148	149	150	151
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	7 [a]	7 [a]	7 [a]	7	6
		marge de recul latérale min. (m)	3	2	2 [c]	2	2 [c]
		somme des marges de recul latérales min. (m)	6	4	2 [c]	4	4 [c]
		marge de recul arrière min. (m)	3	3	3	3	3
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)	2	2	1	1	2
		hauteur maximale (m)	11 [b]	11 [b]	8 [d]	8	-
		façade minimale (m)	8	8	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)	7	7	7	7	6
		superficie min. au sol (m ca)	80	80	67	67	55
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	40	40	40	40	40
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3				
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1				
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2				
projet intégré PIIA					●	●	
DIVERS	AMENDEMENT	Règ. 296-2016 en vigueur le 12 août 2016					
		Règ. 336-2018 en vigueur le 17 septembre 2018					
		Règ. 008-2020 en vigueur le 30 novembre 2020					
	Notes particulières:						
[a] la marge de recul avant maximale est de 10 mètres							
[b] la hauteur minimale du bâtiment est de 7 mètres							
[c] dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la marge latérale est réduite à 0 mètre du côté du mur mitoyen et la somme des marges latérales est de 2 mètres. Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, la marge latérale minimale ne s'applique que pour les unités d'extrémité. Elle est de 0 mètre du côté du mur mitoyen et la somme des marges latérales est de 2 mètres.							
[d] la hauteur minimale du bâtiment est de 5 mètres							